

Fiche 3 : L'équilibre réel du budget

Conformément à l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le budget d'une collectivité doit être voté en équilibre réel.

Trois conditions à remplir pour apprécier l'équilibre du budget :

1°) les sections de fonctionnement et d'investissement sont respectivement votées en équilibre. Les articles L. 1612-6 et L. 1612-7 du CGCT autorisent toutefois un sur-équilibre budgétaire. Il est ainsi admis un excédent de la section d'investissement quelle qu'en soit l'origine et un excédent de la section de fonctionnement provenant uniquement des résultats du compte administratif, ou du compte financier unique, de l'exercice précédent.

Cette tolérance n'est pas applicable au budget des SPIC, soumis à des règles d'équilibre strictes.

2°) Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère sans omission, ni majoration, ni minoration.

3°) Le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice est couvert exclusivement par les ressources propres d'investissement, hors produits des emprunts. Un emprunt ne peut donc pas être financé par un autre emprunt.

Les ressources propres doivent ici être entendues comme des ressources définitives de la section d'investissement qui ne sont pas destinées à des dépenses d'investissement identifiées. En ce sens, les subventions, dotations et fonds de concours destinés à financer des dépenses d'équipements ciblés doivent conserver leur affectation, conformément à la volonté de la partie versante, et ne font donc pas partie des ressources propres. De même, les recettes d'emprunt ne sont pas non plus considérées comme des ressources propres.

De ces ressources doit être déduit le besoin de financement de la section d'investissement constaté au compte administratif, ou au compte financier unique, de l'exercice précédent (déficit d'investissement de clôture + solde des restes à réaliser), lequel doit être comblé par une affectation au compte 1068.

La constitution et le calcul des ressources propres sont repris dans l'annexe ci-jointe.

La règle de l'équilibre budgétaire s'applique au budget principal mais également à chacun des budgets annexes.

L'équilibre des opérations financières est retracé dans les annexes A6.1 et A6.2 (M14) ou C1.1 et C1.2 (M57) ou A4.1 et A4.2 (M4). Ces annexes doivent également figurer dans le budget supplémentaire (BS) et les décisions modificatives (DM), dûment complétés avec les crédits votés précédemment et les nouveaux crédits afférents au BS ou à la DM.

Le défaut d'équilibre réel d'un budget constitue un cas de saisine de la chambre régionale des comptes par le préfet, conformément à l'article L. 1612-5 du CGCT.

Constitution et calcul des ressources propres

1°) Ressources propres sur exercices antérieurs

- 1068 Excédent de fonctionnement capitalisé
- +
- 001 (en débit ou en crédit) Résultat d'investissement reporté
- +
- Solde des restes à réaliser N-1

2°) Ressources propres externes de l'année

- R 10222 FCTVA
- +
- R 10223 TLE
- +
- R 10224 Versement PLD
- +
- R 10225 Participation pour dépassement de COS
- +
- R 10228 Autres fonds globalisés
- +
- R 138 Autres subventions d'investissement non transférables

3°) Ressources propres internes de l'année

- R 15 Provisions pour risques et charges (uniquement si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires)
- +
- R 169 Primes de remboursement des obligations
- +
- R 26 Participations et créances rattachées à des participations
- +
- R 27 Autres immobilisations financières
- +
- R 28 Amortissement des immobilisations
- +
- R 29 Provisions pour dépréciation des immobilisations (uniquement si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires)
- +
- R 39 Provisions pour dépréciation des stocks et en-cours (uniquement si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires)
- +
- R 481 Charges à répartir sur plusieurs exercices
- +
- R 49 Provisions pour dépréciation des comptes de tiers (uniquement si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires)
- +
- R 59 Provisions pour dépréciation des comptes financiers (uniquement si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires)
- +
- R 024 Produits des cessions d'immobilisations
- +
- 021 Virement de la section de fonctionnement

4°) Diminution des ressources propres

- 020 Dépenses imprévues
- +
- D 10 Dotations, fonds divers et réserves (dont 10229 Reprise sur FCTVA et autres fonds globalisés)
- +
- D 139 Subventions d'investissement transférées au compte de résultats
-

5°) Diminution des ressources propres, dans le cadre d'une approche prudentielle (il ne sera pas opéré de saisine de la chambre lorsque le déséquilibre provient de ces dépenses)

- D 15 Provisions pour risques et charges (uniquement si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires)
- +
- D 26 Participations et créances rattachées à des participations
- +
- D 27 Autres immobilisations financières
- +
- D 29 Provisions pour dépréciation des immobilisations (uniquement si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires)
- +
- D 39 Provisions pour dépréciation des stocks et en-cours (uniquement si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires)
- +
- D 49 Provisions pour dépréciations des comptes de tiers (uniquement si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires)
- +
- D 59 Provisions pour dépréciation des comptes financiers (uniquement si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires)